

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1963.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant la ratification de la Convention relative à la
reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée
à Genève le 19 juin 1948,*

Par M. Gaston PAMS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1299, 1666 et in-8° 385.

Sénat : 183 et 223 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le 14 juin 1962, votre Commission des Affaires économiques et du Plan déposait sur le Bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi n° 183 (session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, dont l'objet était d'autoriser la ratification de la Convention relative à la reconnaissance des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948 (1).

Le Gouvernement n'a pas encore demandé l'inscription de ce projet à notre ordre du jour, parce qu'il lui est apparu, entre temps, qu'une adaptation de notre législation interne sur les hypothèques aux dispositions de ladite Convention était nécessaire et cette adaptation fait l'objet d'un projet de loi d'ailleurs toujours en instance devant l'Assemblée Nationale (n° 173 A. N., 2^e législature).

Or, l'article 2 du texte que nous avons eu l'honneur de rapporter devant vous stipulait que « la présente loi (était) applicable *en Algérie, dans les Départements des Oasis et de la Saoura*, ainsi que dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer ».

On conçoit aisément que la référence aux territoires algériens est devenue sans objet depuis le 1^{er} juillet 1962, date à laquelle l'Algérie est devenue indépendante, et nous avons cru devoir soumettre à votre approbation un rapport supplémentaire destiné à introduire *un amendement à l'article 2*, ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer. »

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, modifié par l'amendement qu'elle soumet à votre approbation.

(1) Cf. rapport de M. Pams (n° 223, année 1961-1962).

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi est applicable dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

La présente loi est applicable en Algérie, dans les Départements des Oasis et de la Saoura, ainsi que dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 1299 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).